

ARS-SE-2019-19 – Arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines des captages P4 et P5 situés au lieu-dit « Les Pâtis », sur la Commune de TRANNES, déclaration d'Utilité Publique d'instauration des périmètres de protection et des servitudes associées, autorisation d'utiliser l'eau des captages pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du COPE de la Région de TRANNES - Régie du S.D.D.E.A..



Agence Régionale de Santé Grand Est
Délégation territoriale de l'Aube
Service Santé - Environnement

Arrêté préfectoral n° ARS-SE-2019-19 portant :

- Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines des captages P4 et P5 situés au lieu-dit « Les Pâtis », sur la commune de TRANNES (BSS000WPEK et BSS000WPEY)
- Déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection et des servitudes associées
- Autorisation d'utiliser l'eau des captages pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du COPE de la région de TRANNES – Régie du SDDEA

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R. 214-1 à R.214-5 et R.214-53 ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le code forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1 à L.312-12, L.313-1 à L.313-3, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 126-1 et R. 123-22 à R. 123-23, L.153-60 ; L.151-43 ; L.163-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R 3232-1 à R. 3232-1-4 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 nommant Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Madame Sylvie CENDRE en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du département de l'Aube ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant délégation de signature à madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie 2010-2015 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Ile de France, le 20 novembre 2009 ;

VU le protocole départemental en date du 04 juillet 2013 relatif aux relations entre le Préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération en date du 25 juin 2007 par laquelle le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Trannes sollicite la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection du captage communal ;

VU la délibération n°17/2015 du 23 novembre 2015 par laquelle le SIAEP de Trannes a décidé de transférer la compétence alimentation en eau potable à la Régie du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), à partir du 1^{er} janvier 2017.

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à l'instauration des périmètres de protection du champ captant « Les Pâtis » du 10 juillet 2007 et du 21 avril 2012 ;

VU la note de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à la modification des débits de prélèvements du champ captant situé au lieu-dit « Les Pâtis » à Trannes du 8 mars 2019 ;

VU les décisions arrêtées lors de la réunion du 26 juin 2018 entre le président du COPE de la région Trannes, le COPE de Beaulieu, la Régie du SDDEA et l'ARS, formalisées dans le compte-rendu SDDEA du 4 juillet 2018 ;

VU la délibération en date du 12 septembre 2018 par laquelle le COPE de la région de Trannes autorise le basculement du point de prélèvement de suivi de la qualité de l'eau de l'Agence de l'Eau Seine Normandie du puits P3 au puits P1 ;

VU les avis des services, consultés, sur le dossier d'enquête publique et sur les prescriptions proposées par l'hydrogéologue agréé, en date du 23 février 2017 et du 27 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2019196-0003 du 15 juillet 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 août au 27 septembre 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 10 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Aube en date du 28 novembre 2019 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du COPE de la région de Trannes énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités et que dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des captages ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Chapitre I - Déclaration d'utilité publique et prélèvements

Article 1 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la Régie du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) – COPE de la région de Trannes :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines des captages P4 et P5 situés sur commune de Trannes, au lieu-dit « Les Pâtis » ;
- L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour des ouvrages de captage et des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 - Caractéristiques des points de prélèvements

Les points de prélèvement d'eaux souterraines sont repérés sur la commune de Trannes par :

Ouvrages	Puits 4	Puits 5
Code BSS	BSS000WPEK (anciennement 02998X0028/PAEP4)	BSS000WPEY (anciennement 02998X0041/P5)
Coordonnées en Lambert 93	X= 817 865 Y= 6 799 799	X= 817 909 Y= 6 799 598
Coordonnées cadastrales	Parcelle n°746 Section C	Parcelle n°599 Section C

Article 3 - Prélèvements

L'hydrogéologue agréé a déterminé les périmètres de protection pour les débits de prélèvements suivants :

Ouvrages	Puits 4	Puits 5
Prélèvement horaire	37 m ³ /h	40 m ³ /h
Prélèvement journalier	400 m ³ /j (volume de pointe)	
Prélèvement annuel	150 000 m ³ /an	

Article 4 - Equipements

L'ouvrage P4 est un puits d'une profondeur de 5,20 mètres. A partir de 2 mètres de profondeur, des anneaux béton perforés permettent l'alimentation en eau du captage. Il est équipé d'une pompe immergée de 37 m³/h, et est protégé par un capot foug.

L'ouvrage P5 est un puits d'une profondeur de 4,20 mètres. Il est équipé d'une pompe de 40 m³/h, et est protégé par une dalle de couverture et d'un capot de fermeture en aluminium, muni d'un dispositif anti-intrusion. Le puits est équipé de 4 drains, constitués de tube polychlorure de vinyle (PVC), situés à 3,50 mètres de profondeur, et d'une longueur de 16 mètres. Le puits est surélevé de 1,75 mètre par rapport au niveau du sol (zone inondable).

Chapitre II - Périmètres de protection et prescriptions associées

Article 5 - Périmètres de protection

En application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour des captages :

- Deux périmètres de protection immédiate, situés sur le finage de la commune de Trannes d'une surface d'environ 900 m² pour P4 et 2 200 m² pour P5 ;
- Un périmètre de protection rapprochée, situés sur les finages des communes de Trannes et Bossancourt.
- Un périmètre de protection éloignée, situés sur les finages des communes de Trannes et Bossancourt.

Les références cadastrales et limites de ces périmètres figurent sur l'état parcellaire et le plan en annexe III du présent arrêté.

Article 6 – Dispositions communes aux périmètres de protection immédiates, rapprochée et éloignées

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

Toutes mesures devront être prises pour que la Régie du SDDEA – COPE de la région de Trannes et l'Agence Régionale de Santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation et de déclaration d'utilité publique au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique.

Article 7 - Servitudes et mesures de protection

7-1 - Périmètres de protection immédiate :

Les périmètres de protection immédiats sont situés sur le finage de la commune de Trannes. Les parcelles appartiennent à la Régie du SDDEA.

Deux périmètres immédiats sont institués. Le périmètre de protection immédiate du puits P4 est délimité par une parcelle de 30 mètres x 60 mètres. Sa surface est d'environ 900 m². Il est constitué d'une partie des parcelles n°615 et 746 de la section C. Le périmètre de protection immédiate du puits P5 est délimité par une parcelle de 45 mètres x 95 mètres. Sa surface est d'environ de 2 200 m². Il est constitué d'une partie des parcelles n°598, 599 et 621 de la section C.

Les parcelles étant situées en zone inondable, les deux périmètres immédiats peuvent rester clôturés avec un grillage en fils barbelés. Le portail d'accès doit rester fermé à clé, afin d'en interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Le site doit être maintenu en bon état d'entretien. L'entretien à l'intérieur de ce périmètre doit être réalisé uniquement avec des procédés mécaniques sans aucun apport de produit phytosanitaire, chimique, toxique ou dangereux. La végétation est régulièrement coupée et les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre.

Les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires ;
- tous dépôts, installation, construction ;
- et toutes activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau et du site.

Seules les personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages ont accès au site.

7-2 - Périmètre de protection rapprochée :

La surface impactée par le périmètre de protection rapprochée est d'environ 125 ha, et s'étend sur les communes de Trannes et Bossancourt. Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Il comprend les parcelles mentionnées à l'état parcellaire figurant en annexe III du présent arrêté.

7-3 - Périmètre de protection éloignée :

La surface impactée par le périmètre de protection éloignée est de 57 ha.

Il n'y a pas d'interdictions dans les limites du périmètre de protection éloignée. Les activités mentionnées à l'annexe II du présent arrêté devront faire l'objet d'un accord de l'autorité sanitaire, et qui, en cas de besoin sollicitera l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Article 8 – Régime des indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la Régie du SDDEA.

Article 9 – Travaux de mise en conformité

9-1 – Travaux

Dans le périmètre de protection immédiate de P4 :

La régie du SDDEA – COPE de la région de Trannes devra réaliser une inspection-caméra de l'ouvrage P4 afin de vérifier le bon état de l'ouvrage.

Dans le périmètre de protection rapprochée :

La régie du SDDEA – COPE de la région de Trannes devra :

- réaliser une inspection-caméra de l'ouvrage P1 (BSS000WPEB / anciennement 02998X0020) pour vérifier l'état de la structure et des galeries. Selon les résultats de l'inspection-caméra et l'avis d'un hydrogéologue agréé, il pourra être conservé en l'état après démontage des équipements hydrauliques. Le puits P1 est conservé comme ouvrage du suivi de la qualité de l'eau (qualitomètre) de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- reboucher, dans les règles de l'art, après démontage des équipements hydrauliques, des ouvrages P2 (BSS000WPER / anciennement 02998X0034) et P3 (BSS000WPES / anciennement BSS02998X0035).
- recenser les piézomètres et autres ouvrages existants, les sécuriser ou les reboucher dans les règles de l'art.

Les propriétaires et exploitants agricoles devront mettre à jour leurs plans d'épandage.

Le SPANC devra contrôler les systèmes d'assainissements individuels situés sur la commune de Bossancourt dans un délai de 2 ans. Ils devront être mis aux normes si besoin, sur la base de la réglementation en vigueur, selon la date du contrôle. Le zonage d'assainissement a été défini par arrêté municipal en mai 2006.

La société exploitant la plateforme de compostage de déchets verts située sur la commune de Bossancourt au lieu-dit « L'enterrement du diable » devra :

- réaliser une surveillance annuelle des aires imperméables du site (par un organisme extérieur) ;
- réaliser une étude hydrogéologique avec implantation de piézomètres et surveillance semestrielle des eaux souterraines.

9-2 – Délai de réalisation des travaux

A compter de la réception de l'arrêté, les travaux détaillés à l'article 9-1 devront être réalisés :

- dans un délai de 18 mois maximum pour le périmètre de protection immédiate de P4;
- dans un délai de deux ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Chapitre III - Autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine

Article 10 - Autorisation

La Régie du SDDEA – COPE de la région de Trannes composé des communes de Bossancourt, Eclance, Fresnay, Fuligny, Jessains, Levigny, Trannes et Vernonvilliers est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau prélevée, en vue de la consommation humaine, à partir des captages cité à l'article 2.

Article 11 - Traitement

Avant distribution, les eaux subissent un traitement de désinfection (chloration) sur le mélange des eaux dans la bache de reprise. Par ailleurs, compte tenu du linéaire du réseau d'Eclance, une désinfection intermédiaire est assurée au réservoir semi-enterré de Vernonvilliers.

Article 12 - Qualité des eaux

Conformément à l'article L.1321-4 du Code de la santé publique, toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 est tenue de :

- Surveiller la qualité de l'eau distribuée, notamment au point de pompage ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre IV - Prescriptions concernant l'ouvrage et les prélèvements

Article 13 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de l'Aube de l'ARS Grand-Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information au pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de prélèvement, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

Article 14 - Dispositif de mesure et de suivi

Les ouvrages de prélèvement doivent être équipés d'un compteur volumétrique. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'administration.

Article 15 - Surveillance de la qualité de l'eau et entretien

La Régie du SDDEA est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- Eviter tout gaspillage ;
- Garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La Régie du SDDEA doit disposer d'un réseau d'alerte et de secours, à mettre en place en concertation avec les autorités compétentes.

Article 16 - Accessibilité

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Article 17 - Déclaration d'incident ou d'accident

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet, à l'ARS ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement (notamment de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 18 - Modification des ouvrages

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être

portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Article 19 - Modification des prescriptions et prélèvements

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet, qui statue par arrêté conformément au respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

Article 20 - Transmission du bénéfice de la déclaration

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom et le domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 21 - Abandon d'un ouvrage

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003, tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet ou à l'ARS au moins un mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- La date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- L'aquifère précédemment surveillé ou exploité ;
- Une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler ;
- Une coupe technique précisant les équipements en place ;
- Des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Chapitre V - Dispositions générales

Article 22 - Modification de la déclaration d'utilité publique

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral, après enquête publique.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

Article 23 - Informations des tiers - Publicité

23-1 - Le présent arrêté sera, conformément au code de la santé publique (art R1321-13-1) :

- adressé sans délai par le Directeur de la Régie du SDDEA à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ;
- affiché en mairie de Trannes et de Bossancourt pendant une durée minimale de deux mois. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ;
- un exemplaire du présent arrêté est déposé en mairie de Trannes et de Bossancourt pour y être consulté.

23-2 - En application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme :

Les servitudes du présent arrêté seront à annexer, dans le futur document d'urbanisme de la commune de Trannes et Bossancourt. Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé par les soins de Monsieur le Directeur de la Régie du SDDEA à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Aube, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté.

Article 24 - Sanctions

24-1 - Sanctions relatives aux dispositions prévues par les chapitres I, II et III

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- D'offrir ou de vendre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, sans s'être assuré que cette eau est propre à la consommation ou à l'usage qui en est fait ;
- D'utiliser de l'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, à l'exception des cas prévus en application de l'article L. 1323-1 ;
- D'exercer les activités énumérées au I de l'article L. 1321-7 et au I de l'article L. 1322-1 sans les autorisations qu'ils prévoient ;
- De ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique mentionnés à l'article L. 1321-2 ;
- De ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 ;
- De ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L. 1321-4 ou, concernant les eaux minérales, à l'article L. 1322-2 ;
- De refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ;
- D'amener par canaux à ciel ouvert de l'eau destinée à l'alimentation humaine en violation des dispositions de l'article L. 1321-8.

En application de l'article R.216-12 du Code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe :

- Quiconque aura, sans la déclaration requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage, soit commis cet acte, conduit ou effectué cette opération, exploité cette installation ou cet ouvrage, soit mis en place ou participé à la mise en place d'une installation ou d'un tel ouvrage.
- Quiconque aura réalisé un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité soumise à autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.
- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2 (3°) ou L. 211-3 (2°) du code de l'environnement susvisé, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou ne respecte pas les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le Préfet.
- Quiconque n'aura pas effectué les travaux de modification ou de suppression des ouvrages, installations ou aménagements ou de remise en état du site, qui lui auront été prescrits par arrêté préfectoral ou n'aura pas respecté les conditions dont est assortie, par le même arrêté la réalisation des travaux.
- Le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration qui aura apporté une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du Préfet, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.
- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire d'une déclaration sans en faire la déclaration au Préfet.
- L'exploitant, ou à défaut, le propriétaire, qui n'aura pas déclaré, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande de déclaration.
- L'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout événement.

24-2 Sanctions relatives aux dispositions prévues par le chapitre IV

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 25 – Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut être faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

25-1 - Délai de recours sur les Prescriptions fixées aux chapitres I et III

Le délai de recours est de deux mois à partir de la notification du présent arrêté. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

25-2 - Délai de recours sur les prescriptions fixées au chapitre II

En vertu de l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées en annexe I et II sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Article 26 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la déléguée territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur de la Régie du SDDEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, et qui a pour objet :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines des captages P4 et P5 situés au lieu-dit « Les Pâtis », sur la commune de TRANNES (BSS000WPEK et BSS000WPEY)
- la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection et des servitudes associées
- l'autorisation d'utiliser l'eau des captages pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du COPE de la région de TRANNES – Régie du SDDEA.

Article 27 – Diffusion et information

Une copie du présent arrêté sera adressée, à titre d'information:

- Au Président du COPE de la région de Trannes ;
- Aux maires des communes de Bossancourt, Eclance, Fresnay, Fuligny, Jessains, Levigny, Trannes et Vernonvilliers ;
- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;
- Au directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- Au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Au président du conseil départemental de l'Aube ;
- Au président de la chambre d'agriculture de l'Aube ;
- Au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Au directeur départemental de l'office national des forêts ;
- Au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés ;
- Au directeur de l'agence régionale de la SAFER.

TROYES, le 20 DEC. 2019
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Sylvie CENDRE

Annexe I : Prescriptions applicables dans le périmètre de protection rapprochée des captages P4 (BSS000WPEK) et P5 (BSS000WPEY) situés au lieu-dit « Les Pâtis », à Trannes

Annexe II : Prescriptions applicables dans le périmètre de protection éloignée des captages P4 (BSS000WPEK) et P5 (BSS000WPEY) situés au lieu-dit « Les Pâtis », à Trannes

Annexe III : Plan des périmètres de protection des captages P4 (BSS000WPEK) et P5 (BSS000WPEY)

Annexe IV : Liste des parcelles situées en périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée (extrait du document n°10 du dossier d'enquête réalisé par le bureau d'études SCIENCES ENVIRONNEMENT)

Annexe I : Prescriptions applicables dans le périmètre de protection rapprochée des captages P4 (BSS000WPEK) et P5 (BSS000WPEY) situés au lieu-dit « Les Pâtis », à Trannes

Il s'agit d'éviter toute activité et tout aménagement qui permettent l'infiltration, dans la zone d'alimentation proche du champ captant, de produits susceptibles d'altérer la qualité de la ressource.

I.1. Travaux souterrains :

Sont interdits :

- la création de puits, forage d'eau pour des tiers et sondages ;
- l'ouverture et exploitation de carrière ou de gravières ;
- les travaux de terrassements > 2 mètres de profondeur ;
- la création de mares, d'étangs ;
- le remblaiement des excavations ou carrière existante.

I.2. Stockages et dépôts :

Sont interdits :

D'une manière générale, tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, dont :

- les stockages de produits chimiques et déchets solides ;
- les stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables ; Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et aux exploitations agricoles existantes qui doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur (respect de l'arrêté qui fixe les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ni par la réglementation des Etablissements Recevant du Public).
- les stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers) sauf les stockages existants localisés au siège/site d'exploitation, avec la mise en place de rétentions (couvertes) ou de locaux adaptés ;
- les stockages d'effluents industriels ;
- les stockages d'effluents domestiques ;
- la création de station d'épuration ;
- la création de bassins de décantation d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers.

I.3. Canalisations :

Est interdite :

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

I.4. Rejets liquides :

Sont interdits :

- les rejets d'eaux usées domestiques ;
- les rejets d'eaux usées industrielles ;
- les effluents agricoles.

L'installation d'un système d'assainissement individuel est autorisée sous réserve de la mise en place d'un système adapté (type et dimensionnement) validé par les services compétents après avis d'un d'hydrogéologue agréé ;

L'infiltration des eaux pluviales dans le sol est autorisée après passage au sein d'un massif filtrant.

I.5. Constructions :

Sont interdits :

- la création de cimetières ;
- la création de bâtiments agricoles ; seules les extensions autour des bâtiments existants sont possibles. Les projets devront être validés par l'autorité sanitaire.
- la création de silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux.

I.6. Voies de communication, stationnement :

Les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et « d'imperméabiliser » les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement, par une mise en herbe immédiatement après travaux.

La création de parking devra s'accompagner de la mise en place d'une récupération et d'un traitement des eaux de chaussée.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation.

I.7. Activités agricoles :

Sont interdits :

- le drainage agricole ;
- l'épandage de boues de station d'épuration, de fumier, de lisier et composts sont interdits hormis ceux ayant subi une hygiénisation ou un compostage normalisé (fertilisant répondant à la norme NFU 44051) ;
- le remplissage, la vidange des fonds de cuve et le rinçage des pulvérisateurs ;
- le retournement de prairie avec changement de vocation.

Les abreuvoirs et abris d'animaux sont autorisés à plus de 250 mètres des captages.

Les exploitants agricoles doivent s'engager à produire le détail de leurs itinéraires techniques à la collectivité dans le cas où les analyses révélaient une évolution négative de la qualité de la ressource exploitée.

I.8. Activités forestières et cynégétiques :

Sont interdits :

- le défrichement ;
- les coupes à blanc ;
- l'utilisation du désherbage chimique ;
- le stockage de bois avec traitement ;
- l'affouragement et/ou l'engrainage de gibier.

Le stockage provisoire d'hydrocarbures (limité à l'approvisionnement des tronçonneuses), le stockage d'huiles végétales... se fera sur rétention mobile.

Le ravitaillement des engins (hydrocarbures, huiles) se fera sur une aire de rétention mobile à partir d'un porteur spécialisé avec kit anti-pollution. Le lavage, l'entretien des engins et le ravitaillement des camions se feront en dehors du périmètre de protection rapprochée.

L9. Autres activités :

Sont interdits :

- les courses et manifestations de quads, motos et 4X4 ;
- le camping (même sauvage) ou stationnement de caravanes.

Annexe II : Prescriptions applicables dans le périmètre de protection éloignée des captages P4 (BSS000WPEK) et P5 (BSS000WPEY) situés au lieu-dit « Les Pâtis », à Trannes

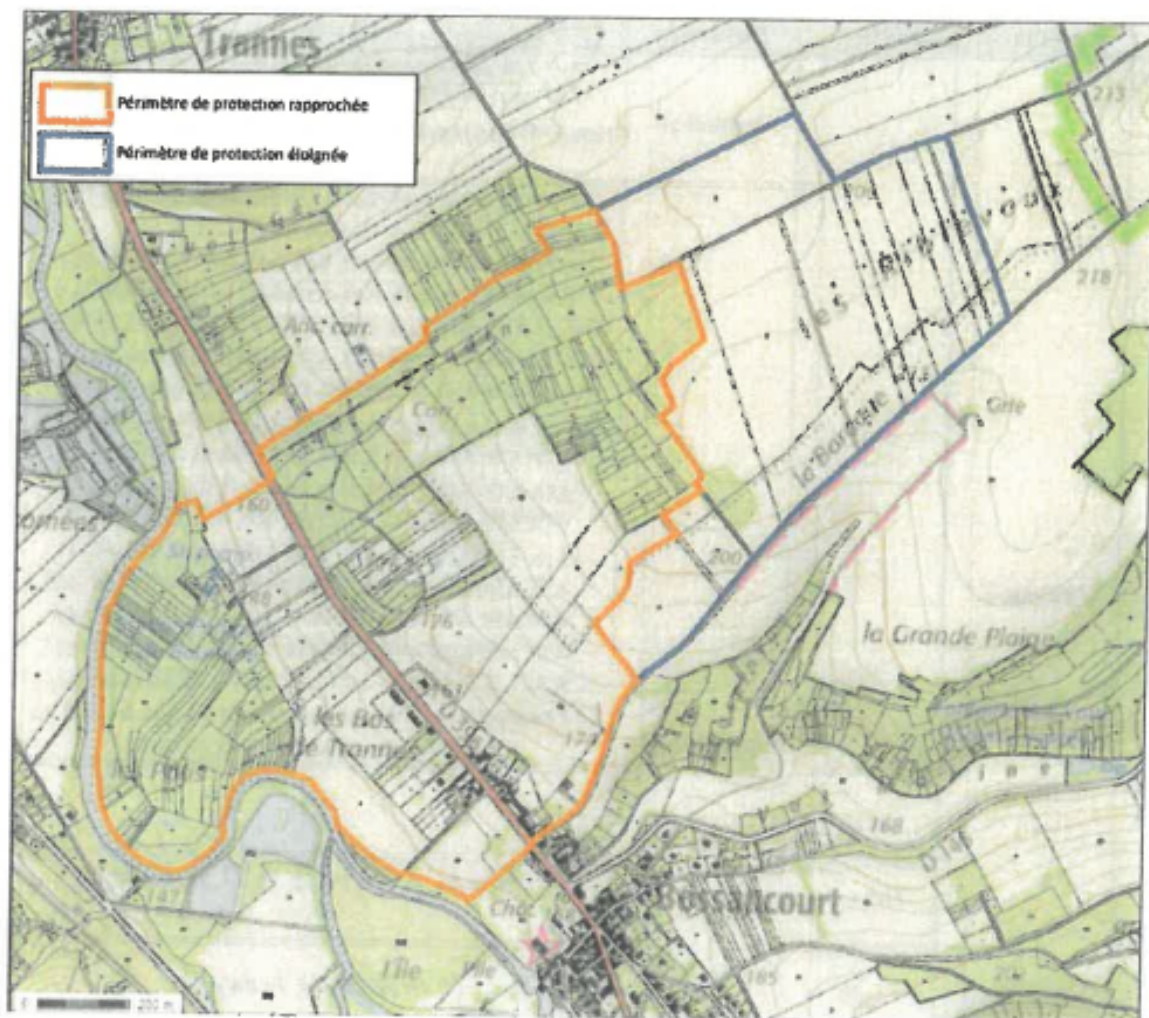
Il n'y a pas d'interdiction dans les limites proposées pour le périmètre de protection éloignée.

Les activités sont soumises à la réglementation générale, excepté les activités mentionnées ci-dessous, qui devront faire l'objet d'un accord de l'autorité sanitaire, et qui, en cas de besoin sollicitera l'avis d'un hydrogéologue agréé :

II.1. Travaux souterrains :

- l'ouverture et exploitation de carrière ou de gravières ;
- les travaux de terrassements > 2 mètres de profondeur ;
- la création de mares, d'étangs ;
- la création de station d'épuration.

Annexe III : Plan des périmètres de protection des captages P4 (BSS000WPEK) et P5 (BSS000WPEY)
situés au lieu-dit « Les Pâtis », à Trannes



Annexe IV : Liste des parcelles situées en périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Commune	Section	Périmètre	N° parcelle
Trannes	C	Immédiat	709, 744 en partie, 734, 615 en partie, 599 en partie, 733 en partie, 746 en partie, 747 en partie, 745 en partie, 598 en partie, 621 en partie, 737, 740, 741, 743
		Rapproché	749, 664, 744 en partie, 735, 747 en partie, 732, 736, 662, 742, 655, 653, 652, 651, 650, 649, 648, 647, 646, 645, 644, 643, 642, 641, 640, 639, 638, 637, 636, 635, 634, 633, 632, 631, 630, 629, 628, 627, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 623, 624, 625, 626, 616, 617, 618, 619, 620, 738, 739, 742, 609, 608, 607, 606, 605, 604, 610, 611, 612, 603, 601, 600, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 545, 546, 547, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 542, 543, 544, 446, 541, 540, 539, 538, 537, 449, 448, 447, 760, 762, 764, 766, 431, 751, 798, 799, 318, 319, 320, 321, 755, 757, 759, 459, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 457, 458, 470, 469, 468, 467, 466, 465, 478, 477, 471, 472, 473, 476, 475, 474, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 532, 533, 536, 529, 528, 501, 502, 772, 774, 776, 778, 599 en partie, 733 en partie, 745 en partie, 746 en partie, 615 en partie, 621 en partie, 598 en partie
	ZK		71
	ZM		5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22
	ZI		1b en partie, 1a en partie
	ZB		1, 2, 3, 4, 6, 50, 51, 52, 7, 8, 42, 43, 10, 19, 14, 13, 44, 45, 12, 20, 21, 22, 23, 24, 25
Bossancourt	D		1, 2, 3, 4, 5, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 6, 7, 8, 9, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 89, 87, 54, 55, 64, 41, 42, 40, 39, 38, 37, 34, 35, 36, 69, 68, 91, 90, 93, 98, 67, 96, 71, 81, 82, 72, 99, 97
	E		227, 318, 15, 16, 293, 292, 298, 13, 291, 290, 6, 8, 5, 302, 4, 1, 300
Trannes	ZI	Eloigné	1 en partie, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11
	ZH		9
	ZM		23
Bossancourt	ZB		16, 17, 18
	ZC		1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11